

Note de présentation

Contingent congés pour recherches ou conversions thématiques, année 2024/2025

Comité Social d'Administration du 23 février 2024

Conseil d'Administration du 12 mars 2024

Contexte

Références réglementaires :

Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences stipule dans son article 19 que « les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement.../... ». Ainsi, le CRCT est un temps qui permet à l'enseignant chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18), du 21 avril 2015 (2015/04/21-11), du 27 juin 2017 (2017/06/27-05) et du 25 novembre 2022 (2022/11/25-12-CA) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée :

- Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ;
- Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ; l'agrégation d'économie n'existe plus
- Aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ;
- Aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020
- Aux enseignants chercheurs lauréat d'un appel annuel « AMU Fellow », dispositif d'accueil au sein de l'IMERA dans un contexte international et interdisciplinaire.

Les modalités :

Le nombre de CRCT alloués par année universitaire se décline en deux phases, une phase nationale (représentant 40% du nombre de congés attribués par les établissements l'année précédente) et une locale pour laquelle l'Université doit arrêter le contingent.

La durée du CRCT :

- 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement,
- 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

Pendant le CRCT, l'enseignant :

- Demeure en position d'activité,
- Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
- Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
- Perçoit la rémunération liée à son indice, la prime RIPEC C1 et la prime RIPEC C3, le cas échéant,
- Ne peut pas percevoir des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, des indemnités de participation à des jurys.

Le contingent local :

Il convient au Conseil d'administration de fixer le contingent au titre de la voie locale pour l'année universitaire 2024-2025.

Pour rappel :

- 2012-2013 : 15 semestres CRCT
- 2013-2014 : 20 semestres CRCT
- 2014-2015 : 21 semestres CRCT
- 2015-2016 : 20 semestres CRCT
- 2016-2017 : 20 semestres CRCT
- 2017-2018 : 20 semestres CRCT
- 2018-2019 : 20 semestres CRCT
- 2019-2020 : 20 semestres CRCT
- 2020-2021 : 20 semestres CRCT
- 2021-2022 : 40 semestres CRCT
- 2022-2023 : 29 semestres CRCT
- 2023-2024 : 29 semestres CRCT

Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration et à la délibération du Conseil d'Administration

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer le contingent 2024/2025 à **29 CRCT**.